

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique, de
la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature

Arrêté du XX juillet 2026 suspendant la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire en France métropolitaine jusqu'au 1er juillet 2027

NOR : TECLXXXXXXXXA

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations
internationales sur le climat et la nature,**

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1, L. 424-1, R. 424-14 et D.
425 20-1 ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et
au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de
passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2025 suspendant la chasse du courlis cendré et de la barge à queue noire
en France métropolitaine jusqu'au 1er juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du XX juin 2026

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XX XXXX 2026 au
XX XXXX 2026, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er}

La chasse des espèces suivantes est suspendue sur l'ensemble du territoire métropolitain jusqu'au
1^{er} juillet 2027 :

- a) Courlis cendré (*Numenius arquata*) ;
- b) Barge à queue noire (*Limosa limosa*).

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX juillet 2026.

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité
et des négociations internationales sur le climat et la nature,
Pour la ministre et par délégation :
XXXX,

XXX